

Français

Les Livrets
Thématiques

La Validation

Caisse commune des pensions
du personnel des Nations Unies

New York et Genève
Septembre 2003



NATIONS UNIES



Introduction

Les statuts et le règlement de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (UNJSPF/CCPPNU) déterminent les conditions de participation et d'ouverture du droit à prestations.

Les règles sont nombreuses et complexes: le but de cette brochure est d'aider le lecteur à mieux comprendre une prestation dont un participant peut demander à bénéficier en cas de besoin.

Avertissement: Les renseignements qui suivent sont destinés aux participants et anciens participants à l'UNJSPF/CCPPNU. En cas d'ambiguïté ou en cas d'incompatibilité ou de contradiction entre les renseignements figurant dans la brochure et les dispositions des statuts et du règlement de l'UNJSPF/CCPPNU, toute décision éventuelle sera prise sur la base des statuts et du règlement, non pas sur la base des renseignements figurant dans cette brochure.

Table des Matières

- **Qu'est-ce que la validation ?**
- **Est-elle coûteuse ?**
- **Quels avantages offre-t-elle ?**
- **La demande de validation est-elle soumise à un délai ?**
- **Y a-t-il d'autres conditions ?**
- **Que faut-il faire pour demander la validation ?**
- **Que se passe-t-il ensuite ?**
- **Le versement de la somme due au titre de la validation est-il soumis à un délai ?**

Annexe

Validation d'une période de service pendant laquelle l'intéressé n'était pas affilié à la Caisse

Statuts: Article 23

Règlement administratif: Section E

Qu'est-ce que la validation ?

La validation est une **option** qui vous est offerte de **cotiser rétroactivement** à la Caisse des pensions au titre d'une période ou de périodes de service antérieures à la date à laquelle vous êtes devenu(e) participant(e), pendant lesquelles vous ne remplissiez pas les conditions requises pour être admis(e) à la Caisse.

Est-elle coûteuse ?

Il vous en coûtera le même montant de cotisations que celui que vous auriez versé si vous aviez été affilié(e) à la Caisse des pensions pendant la ou les périodes en question, majoré des intérêts. L'organisation qui vous emploie versera la part lui incombant normalement.

Quels avantages offre-t-elle ?

À votre cessation de service, votre future pension mensuelle sera proportionnelle au nombre d'années et de mois pendant lesquels vous aurez cotisé. La validation augmentera le nombre total d'années et de mois d'affiliation à la Caisse, et par conséquent vos futurs droits à pension. La validation peut aussi vous aider à satisfaire à des conditions optimales, par exemple i) à atteindre le minimum de cinq années de service qui est nécessaire pour acquérir le droit à une prestation périodique à la cessation de service, ou ii) à atteindre le seuil des 25 ou 30 ans d'affiliation requis pour pouvoir bénéficier des coefficients de réduction préférentiels, au cas où vous envisageriez d'opter pour une pension de retraite anticipée.

La demande de validation est-elle soumise à un délai ?

Oui. Vous ne pouvez présenter de demande de validation qu'une seule fois au cours d'une période de participation donnée. Vous devez présenter votre demande **dans un délai d'un an** à compter de la date à laquelle votre participation a commencé. **Une fois que ce délai d'un an a expiré, vous êtes irrévocablement déchu de votre droit d'exercer cette option.**

Y a-t-il d'autres conditions ?

Oui. La ou les périodes de service antérieures **ne doivent pas avoir été expressément exclues** de la participation à la Caisse (contrats d'administrateurs auxiliaires, contrats d'interprètes ou de traducteurs indépendants, par exemple). Vous devez avoir acquis la qualité de participant(e) dans les deux ans qui ont suivi la ou les périodes où vous n'étiez pas affilié(e).

La demande de validation doit porter sur **toutes les périodes** de service antérieures susceptibles de validation.

Les périodes considérées ne doivent pas avoir été interrompues par un intervalle de plus d'un an.

Que faut-il faire pour demander la validation?

Si vous êtes intéressé(e) par la validation d'une période de service antérieure, vous devez en faire officiellement la demande en remplissant un **Avis de demande de validation** (formulaire PENS.B/1 joint, pouvant aussi être téléchargé à partir du site web [site www.unjspf.org](http://www.unjspf.org).)

Vous devez adresser ce formulaire à la Caisse des pensions si vous êtes fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, ou au secrétariat du Comité des pensions du personnel de l'organisation qui vous emploie si vous êtes au service de l'une des institutions spécialisées.

Que se passe-t-il ensuite ?

Le fait de remplir ce formulaire ne vous engage encore à aucun paiement. À la réception de votre avis de demande de validation, la Caisse des pensions ou le secrétariat de votre Comité des pensions du personnel examinera votre demande et, si vous remplissez les conditions requises, calculera le montant de cotisations que vous aurez à verser au titre de la ou des périodes de service antérieures susceptibles de faire l'objet d'une validation. Les calculs seront fondés sur les taux de la rémunération considérée aux fins de la pension qui étaient applicables pendant ces périodes. Vous serez ensuite informé(e) par écrit de la somme dont vous êtes redevable.



Le versement de la somme due au titre de la validation est-il soumis à un délai ?

Oui. Si vous décidez de payer, vous aurez un délai de **90 jours pour verser** cette somme à l'organisation qui vous emploie (et non pas à la Caisse des pensions) à compter de la date de notification du montant dont vous êtes redevable.

Si vous n'acquitez pas cette somme dans les 90 jours, vous serez **irrévocablement déchu(e) de votre droit à validation**.

Si vous versez la somme requise à temps, la Caisse des pensions demandera à l'organisation qui vous emploie d'acquitter sa part (le double de vos cotisations).

Validation

Article 23

Illustrations

La Validation
commencera ici



Interruption = 2 ans ou plus

Contrat non susceptible
de validation

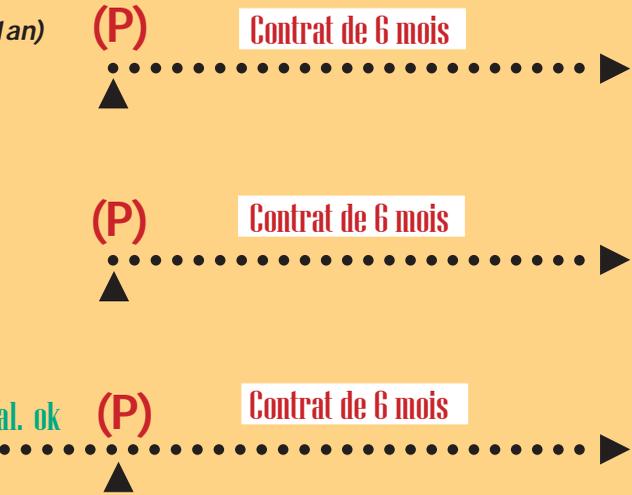


NOTE

- (i) Le montant dû doit être versé sous la forme d'une somme globale dans un délai de 3 mois à la Caisse des pensions (pas de possibilité de versements échelonnés).
- (ii) Le participant qui n'a pas fait valider une période de service dont il pouvait demander d'exercer cette option (si cette validation ne se fait pas pendant la période de participation demandée à l'occasion d'une nouvelle période de participation). Règlement administratif



1. Elle peut être demandée **DANS UN DÉLAI D'UN AN** à compter du commencement de la **Participation**.
2. Elle doit porter sur **TOUTES** les périodes de service antérieures, sous réserve qu'elle ne comporte, le cas échéant, que des interruptions de **MOINS D'UN AN** (il n'est pas possible de demander la validation partielle d'une période de service antérieure susceptible de validation).
3. La participation **ne doit pas avoir été expressément exclue**.
4. La **Participation** doit avoir commencé **DANS LES DEUX ANS** qui ont suivi la fin de la période de service antérieure pendant laquelle l'intéressé(e) n'était pas affilié(e) à la Caisse.



L'option doit être exercée dans un délai d'un an à compter du début de la participation

- (P) Début de la participation
- • • Période couverte par un contrat

le 90 jours à compter de la notification de la
er la validation est **définitivement déchu du droit**
icipation considérée, elle ne pourra plus être
nistratif, sect. E.5.

Extraits des Statuts et du Règlement de l'UNJSPF/CCPPNU

Article 23:
Validation d'une
période de service
pendant laquelle
l'intéressé n'était
pas affilié à la
Caisse.

(a) Un participant peut demander, **dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle a commencé sa participation**, la validation d'une période de service antérieure pendant laquelle il ne remplissait pas les conditions requises aux termes des présents statuts pour participer à la Caisse, à condition: i) **qu'il ait acquis la qualité de participant dans les deux ans qui ont suivi la fin de la période en question**; ii) que ladite période soit la plus récente période de service accomplie par l'intéressé avant de devenir participant et qu'elle n'ait pas été interrompue par un intervalle **de plus d'un an**; iii) que les conditions de sa nomination n'aient pas **expressément exclu** sa participation pendant la durée desdits services; et iv) que la demande de validation porte sur la totalité de la période.

(b) Toute personne qui, en vertu des présents statuts, est un ayant droit du participant autre que le bénéficiaire d'un versement résiduel peut, si le participant est décédé avant l'expiration du délai d'option visé à l'alinéa (a) ci-dessus, exercer cette option en son nom pendant ledit délai.

Règlement Administratif

Section E Validation d'une période de service pendant laquelle l'intéressé n'était pas affilié à la Caisse

E.1 Tout participant qui demande en vertu de l'alinéa a) de l'article 23 des Statuts la validation d'une période de service pendant laquelle il n'était pas affilié à la Caisse doit adresser un avis écrit à cet effet au Secrétaire du Comité des pensions du personnel de l'organisation affiliée qui l'emploie, **dans un délai d'un an à compter de la date de son admission à la Caisse** ou avant la date de sa cessation de service si celle-ci est antérieure. Il doit indiquer dans cet avis la durée totale de la période ou des périodes de service qui, à sa connaissance, peuvent faire l'objet d'une validation.

E.2 (a) Après s'être assuré que les conditions stipulées à l'alinéa a) de l'article 23 sont remplies, le Secrétaire du Comité notifie par écrit au participant le montant des contributions qui auraient dû être versées par lui s'il avait été affilié à la Caisse pendant ladite période de service, majoré des intérêts jusqu'à la date de la demande de validation.

(b) Le montant des cotisations que doit verser l'organisation affiliée est égal au double du montant indiqué à l'alinéa a) ci-dessus.

E.3 Le participant doit remettre le montant visé dans la disposition E.2 ci-dessus sous la forme d'une somme globale à l'organisation affiliée **dans un délai de quatre-vingt-dix jours** à compter de la date de la notification, ou avant la date de sa cessation de service si celle-ci est antérieure, faute de quoi il est réputé déchu de tout droit à validation.

E.4 (a) Tout ayant droit qui demande, en vertu de l'alinéa b) de l'article 23 des Statuts, la validation d'une période de service au nom d'un participant décédé doit en donner avis suivant les modalités et dans le délai spécifiés dans la disposition E.1 ci-dessus; le montant dû lui est notifié conformément à la disposition E.2 ci-dessus, et il doit, dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la notification, remettre ledit montant sous la forme d'une somme globale à l'organisation affiliée.

(b) Si un participant vient à décéder après avoir demandé la validation d'une période de service en vertu de la disposition E.1, mais avant d'avoir remis le montant dû par lui conformément à la disposition E.3, tout ayant droit habilité à exercer l'option au nom du participant en vertu de l'alinéa b) de l'article 23 des Statuts a le droit, avis étant donné par écrit au Secrétaire du Comité avant le paiement de la prestation, de faire le versement prévu sous la forme d'une somme globale remise dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la notification du Secrétaire l'avisant du montant dû.

(c) Tout ayant droit qui ne se conforme pas aux dispositions de l'alinéa a) ou de l'alinéa b) ci-dessus est réputé déchu des droits que lui confère l'alinéa b) de l'article 23.

E.5 Un ancien participant qui, pendant une période de participation, n'a pas fait valider la période de service pendant laquelle il n'était pas affilié à la Caisse et dont il pouvait alors demander la validation, n'est pas admis à faire valider ladite période de service en vertu d'une nouvelle période de participation.

--	--	--

Si vous demandez la validation de périodes de service antérieures où vous n'étiez pas affilié(e) à la Caisse des pensions, vous aurez à verser le montant des cotisations dont vous auriez été redevable si vous aviez été affilié(e) pendant ces périodes.

CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Avis de demande de VALIDATION

(en vertu de l'article 23 des statuts) d'une période de service antérieure pendant laquelle l'intéressé n'était pas affilié à la Caisse

INSTRUCTIONS

1. a) Avant de remplir la présente formule, veuillez vérifier dans l'article 23 des statuts si vous remplissez les conditions requises pour demander la validation d'une période de service antérieure accomplie dans l'une quelconque des organisations affiliées à la Caisse et visées à l'article 3 a) des statuts, et durant laquelle vous n'aviez pas la qualité de participant à la Caisse. Les dispositions E.1 à E.6 du règlement administratif indiquent la procédure à suivre.
- b) L'avis de demande de validation doit être adressé dans un délai d'un an à compter de la date à laquelle a commencé la participation et en tout état de cause, avant la cessation de service si celle-ci intervient durant cette période. Si vous ne respectez pas ce délai, vous perdrez irrévocablement votre droit à validation.
- c) La demande de validation doit porter sur la totalité de la période de service antérieure pendant laquelle vous n'étiez pas affilié à la Caisse qui peut faire l'objet d'une validation.
- d) Le présent avis doit être adressé au Secrétaire de votre Comité des pensions.
2. Dès que possible après que vous aurez adressé le présent avis, vous serez avisé du montant de la somme à verser et des modalités de versement.
3. Lorsque vous recevrez les renseignements mentionnés à la rubrique 2, vous aurez un déla de 90 jours à compter de la date de notification pour verser la somme dont vous êtes redevable. Si vous ne le faites pas dans un délai de 90 jours, vous serez réputé déchu de votre droit à validation.

Je soussigné(e) _____

(NOM, EN LETTRES D'IMPRIMERIE)

demande par la présente validation de la (des) période(s) de service antérieure(s) spécifiée(s) ci-après pendant laquelle (lesquelles) je n'étais pas affilié(e) à la Caisse et que j'ai accomplie(s) dans l'(les) organisation(s) affiliée(s) suivante(s):

(Organisation) _____

(À compter du) _____

Signature du participant: _____

Si, avant votre admission à la Caisse, vous avez eu des contrats de courte durée dans une ou plusieurs organisations internationales, veuillez énumérer ici tous vos contrats. (Joindre si possible une copie des contrats.)

Attention!!
L'avis de demande de validation doit être soumis dans les **12 mois** de la date d'admission à la Caisse des pensions. Passé ce délai, il n'est plus possible de demander la validation.





Où Contacter la Caisse des Pensions des Nations Unies?

À New York

UNJSPF
Room S-635 - United Nations
New York, NY 10017
ÉTATS-UNIS
Tél.: (212)963 6931
Fax: (212) 963 3146

E.mail : unjspf@un.org

À Geneva

UNJSPF/CCPNU - Bureau PN D.108
8-14 Avenue de la Paix
1211 Geneva 10
Suisse
Tél.: +41(22) 917 18 24
Fax: +41(22) 917 00 04

E.mail : jspfgva@unog.ch

*Pour plus de renseignements, consulter le site Web de la Caisse des Pensions
www.unjspf.org*

*Le secrétariat du Comité des pensions du personnel
peut aider les participants des organisations
affiliées à présenter leurs demandes de validation*